



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 27 février 2026

Nos réf. : SHM/TA/SP n° 26-60

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EMC2

1 CHEMIN DU RONGEANT
52300 JOINVILLE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 janvier 2026 dans l'établissement EMC2 implanté 1 CHEMIN DU RONGEANT 52300 JOINVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisé dans le cadre de la mise à jour des sites à déclaration ayant cessé leur activité sans qu'elle ait été déclaré en cessation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMC2
- 1 CHEMIN DU RONGEANT 52300 JOINVILLE
- Code AIOT : 0100075276
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site comporté des silos verticaux qui ont été démolis et remplacés par des silos à plat.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les barrières fermant le site sont des modèles démontables et présentent des problèmes d'ajustement n'assurant pas leur fonctionnalité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 18/12/2000, article 1.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les silos ont été démolis et le volume de stockage des silos à plat qui les remplacent est inférieur au seuil de déclaration de la rubrique n°2160.

Ce rapport vaut procès-verbal de recollement, en application des articles 34-1 à 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il ne peut être assimilé à un quitus et des prescriptions complémentaires pourraient être imposées s'il apparaissait que les travaux réalisés s'avéraient insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2000, article 1.7
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'exploitation
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : art. 34-1 du décret du 21 septembre 1977).
Constats : La cessation a été déclarée, le 15/10/2018. Un commentaire fait état d'une cessation totale d'activité relevant de la nomenclature des ICPE classée sous la rubrique n°2160 avec un abandon sous la forme actuelle de stockage en silo verticaux. La visite d'inspection a montré l'effectivité de la démolition des silos et la présence d'un stockage à plat. Les cellules d'une surface d'environ 2 000 m ² et d'une hauteur moyenne de 1,50 m fixent un volume inférieur au 5 000 m ³ seuil de la déclaration au titre de la rubrique n°2160. En l'état, l'inspection des installations classées juge que la cessation de l'activité de silos de stockage verticaux a été menée à son terme.
Type de suites proposées : Sans suite